



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/46/L.28
13 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-sixième session
TROISIEME COMMISSION
Point 97 de l'ordre du jour

RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES
REFUGIES, QUESTIONS RELATIVES AUX REFUGIES ET AUX
PERSONNES DEPLACEES ET QUESTIONS HUMANITAIRES

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada,
Chili, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Etats-Unis
d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala,
Honduras, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg,
Malawi, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas,
Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie : projet
de résolution

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les
réfugiés sur les activités du Haut Commissariat 1/, ainsi que le rapport du
Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa
quarante-deuxième session 2/, et ayant entendu la déclaration faite par le
Haut Commissaire le 7 novembre 1991 3/,

Rappelant sa résolution 45/140 du 14 décembre 1990,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session,
Supplément No 12 (A/46/12).

2/ A/46/12/Add.1.

3/ A/C.3/46/SR.34.

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'exercice de cette responsabilité essentielle et d'importance capitale,

Se félicitant de la volonté manifestée par le Haut Commissaire de faire face aux situations de réfugiés au moyen d'une triple stratégie consistant à renforcer les mécanismes d'intervention et de réaction du Haut Commissariat en cas de situations d'urgence, à rechercher de concert la solution durable du rapatriement librement consenti qui est la plus souhaitable et à chercher des solutions sous forme de mesures préventives,

Notant avec satisfaction que cent neuf Etats sont maintenant parties soit à la Convention de 1951 4/, soit au Protocole de 1967 5/, soit aux deux instruments relatifs au statut des réfugiés,

Se félicitant du soutien précieux que les gouvernements apportent au Haut Commissariat des Nations Unies dans l'accomplissement de ses tâches humanitaires,

Consciente que la relation entre les droits de l'homme et les courants de réfugiés mérite un examen plus approfondi,

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui offrent un espoir de solution aux problèmes des réfugiés, le nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat s'est accru et que leur protection continue d'être gravement menacée dans de nombreuses situations, du fait de la non-admission, de l'expulsion, du refoulement et de la détention injustifiée, ainsi que d'autres menaces à leur sécurité physique, à leur dignité et à leur bien-être et du non-respect des droits fondamentaux de l'homme,

Se félicitant que le Haut Commissariat soit déterminé à améliorer la situation des femmes et des enfants réfugiés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Consciente du lien entre la protection internationale et la réinstallation en tant qu'instrument de protection et du fait que la communauté internationale doit continuer d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates aux réfugiés pour lesquels il n'y a pas d'autre solution durable en vue,

4/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 189, No 2545.

5/ Ibid., vol. 606, No 8791.

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre de réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat, et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, par le biais de l'assistance internationale, y compris l'aide au développement, la charge que doivent supporter ces Etats,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant spécialement hommage aux membres du personnel qui ont perdu la vie dans l'accomplissement de leur devoir.

1. **Réaffirme énergiquement** l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat dans l'accomplissement de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;
2. **Reconnaît** qu'il faut absolument maintenir à l'ordre du jour politique international toutes les questions relatives aux courants de réfugiés et de demandeurs d'asile et aux autres courants migratoires, en particulier la question des approches axées sur la recherche de solutions pour faire face aux problèmes actuels des réfugiés;
3. **Reconnaît** également que l'ampleur et la complexité actuelles des problèmes de réfugiés dans le monde exigent la promotion énergique des principes de protection existants ainsi qu'un débat approfondi et ouvert sur de nouvelles orientations pour la protection et sur le développement du droit, en accordant une attention particulière au fait qu'il incombe aux Etats de trouver des solutions aux situations de réfugiés et, notamment dans le cas des pays d'origine, d'éliminer les causes des mouvements de réfugiés;
4. **Demande** à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment par le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment d'instituer des procédures justes et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et de continuer à traiter les réfugiés avec humanité et à leur accorder leur droit d'asile;
5. **Condamne** toutes les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre des camps et zones d'installation de réfugiés, et l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées;
6. **Reconnaît** que l'augmentation des demandes abusives pourrait compromettre l'institution de l'asile et le maintien de procédures justes et efficaces pour déterminer le statut de réfugiés et faciliter leur réinstallation, en particulier

en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, la Conclusion générale sur la protection internationale, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée lors de sa quarante-deuxième session 6/;

7. Fait sienne la Conclusion sur les enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée lors de sa quarante-deuxième session 7/, en particulier la décision d'établir au Haut Commissariat un nouveau poste de coordonnateur pour les enfants réfugiés;

8. Félicite le Haut Commissaire pour les Principes directeurs sur la protection des femmes réfugiées 8/ qui offrent un moyen pratique d'assurer la protection de ces femmes, notamment par l'exécution de programmes d'assistance, et demande aux Etats, aux institutions compétentes des Nations Unies et à d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'appliquer ces directives;

9. Souligne qu'il importe au plus haut point de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés et invite le Haut Commissaire à rechercher activement de nouvelles options de stratégies préventives conformes aux principes de protection, ainsi que les moyens de renforcer les mécanismes de responsabilité de l'Etat et de partage de la charge;

10. Souligne énergiquement la notion de responsabilité des Etats, s'agissant notamment des pays d'origine, y compris pour ce qui est de s'arrêter sur les causes profondes et de faciliter le rapatriement et le retour librement consentis, conformément à la pratique internationale, de leurs ressortissants qui ne sont pas des réfugiés;

11. Prie instamment tous les Etats et les organisations compétentes de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solution durable au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement librement consenti;

12. Reconnait qu'il existe actuellement de bonnes possibilités de régler des situations de réfugiés existant de longue date et se réjouit de l'intention manifestée par le Haut Commissaire de renforcer les efforts du Haut Commissariat pour encourager et promouvoir le rapatriement librement consenti des réfugiés et leur réintégration en toute sécurité dans leur pays d'origine;

6/ A/46/12/Add.1, par. 21.

7/ Ibid., par. 25.

8/ Document du Comité exécutif EC/SCP/59.

13. Reconnait qu'il importe de ne recourir à la réinstallation qu'en dernier ressort, lorsque ni le rapatriement librement consenti, ni l'intégration sur place ne se révèlent possibles et que les Etats doivent réagir rapidement et avec souplesse aux situations mouvantes lorsque la réinstallation s'impose pour assurer la protection des réfugiés;

14. Se réjouit des initiatives prises par le Haut Commissaire pour mettre le Haut Commissariat mieux à même de faire face aux situations d'urgence et, compte tenu des délibérations actuelles sur une intervention de l'ensemble du système des Nations Unies, encourage le Haut Commissaire à continuer d'oeuvrer étroitement avec d'autres institutions des Nations Unies ainsi qu'avec d'autres organisations, gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales, pour qu'on puisse répondre de façon coordonnée et efficace aux situations humanitaires d'urgence de nature complexe et prolongée et demande aux gouvernements d'aider à appliquer ces initiatives;

15. Fait sienna la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarante-deuxième session concernant la coopération interinstitutions et invite le Haut Commissaire à poursuivre ses efforts dans ce domaine de façon à mieux répondre aux besoins multiformes des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées ainsi que des communautés qui les accueillent, en particulier grâce à des initiatives des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents ayant trait au développement.

16. Se déclare profondément reconnaissante de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

17. Demande instamment à la communauté internationale, notamment aux organisations non gouvernementales, conformément aux principes de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays susmentionnés et le Haut Commissaire à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

18. Invite tous les gouvernements et autres donateurs à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir en temps opportun des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.